

Règlement sur le compte privé M et le compte d'épargne M

Valable à partir du 1^{er} juillet 2024

1 But et droit aux conditions préférentielles

1.1 La Banque Migros SA offre aux personnes bénéficiaires (cf. ch. 1.2) la possibilité de verser leurs économies sur des comptes détenus auprès de la Banque Migros SA et rémunérés à un taux d'intérêt préférentiel. Pour les fonds à court terme, le compte privé M est disponible, tandis que pour l'épargne à plus long terme, le compte d'épargne M est approprié. Chaque personne peut ouvrir au maximum un compte privé M et un compte d'épargne M à un taux d'intérêt préférentiel. Les membres de la famille des personnes bénéficiaires n'ont pas droit à des comptes assortis de conditions préférentielles.

1.2 Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes (ci-après «personnes bénéficiaires»):

- a) Les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée et les apprentis ayant un contrat de travail à durée déterminée avec les coopératives MIGROS, la Fédération des coopératives MIGROS, les entreprises MIGROS ayant leur siège en Suisse et détenues majoritairement, de façon directe ou indirecte, par les coopératives MIGROS ou la Fédération des coopératives MIGROS, ainsi qu'avec les sociétés et les fondations proches du groupe MIGROS (ci-après collectivement «entreprises du groupe MIGROS»).
- b) Les retraités et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité entière des institutions de prévoyance du groupe MIGROS (ci-après collectivement «fondations et institutions de prévoyance du groupe MIGROS»).

1.3 En versant de l'argent sur le compte privé M ou le compte d'épargne M, les personnes bénéficiaires effectuent un dépôt auprès de la Banque Migros SA, laquelle répond de ces fonds. Elles détiennent donc les comptes privés M et les comptes d'épargne M auprès de la Banque Migros SA en tant que titulaires de compte. Les comptes privés M et les comptes d'épargne M figurent au bilan de la Banque Migros SA, sont soumis au secret bancaire et sont couverts par la garantie des dépôts, conformément à la loi sur les banques.

1.4 En cas de départ d'une entreprise ou d'une fondation ou institution de prévoyance du groupe MIGROS, le compte privé M est maintenu en tant que compte privé, et le compte d'épargne M en tant que compte épargne-placement; ils sont soumis aux conditions standard de la Banque Migros SA à la date du départ. Le départ à la retraite ou l'invalidité totale ne sont pas considérés comme un départ.

2 Gestion et aspects administratifs

2.1 Les conditions (préférentielles) pour le compte privé M et le compte d'épargne M sont fixées par la Banque Migros SA. Des modifications des conditions (préférentielles) peuvent être apportées à tout moment, conformément aux Conditions générales de la Banque Migros SA.

2.2 Le compte d'épargne M est conçu pour une épargne à long terme et n'est pas destiné au trafic des paiements. Les retraits sans délai de résiliation sont soumis à une limitation du montant.

2.3 Le taux d'intérêt préférentiel est crédité chaque année au 31 décembre.

2.4 Le/la titulaire du compte reçoit un relevé annuel au 31 décembre.

3 Dispositions finales

3.1 Aux fins de contrôle (périodique) du droit aux conditions préférentielles et de traitement de la relation de compte, la personne bénéficiaire accepte expressément que ses données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro personnel, numéro AVS, employeur, etc.) soient échangées avec les entreprises, fondations et institutions de prévoyance du groupe MIGROS (notamment par e-mail, par téléphone ou par accès à la base de données du personnel des entreprises, fondations et institutions de prévoyance du groupe MIGROS). À cet effet, la personne bénéficiaire libère la Banque Migros SA du secret bancaire et de toute autre obligation de confidentialité.

3.2 Outre le présent règlement, les Conditions générales de la Banque Migros SA s'appliquent au compte privé M et au compte d'épargne M.

3.3 Le présent règlement peut être adapté ou résilié en tout temps par la Banque Migros SA. Le/la titulaire du compte en est informé(e) par écrit, par affichage dans les succursales, par voie électronique (p. ex. Secure Mail et e-documents dans l'e-banking, www.banquemigros.ch, etc.) ou par tout autre moyen approprié.

3.4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.